

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 12 février 2014 à 18h30** le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	06/02/2014
Affichage	06/02/2014

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	28	5

Etaient Présents : DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, ESTACHY Monique, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

POYAU Aurélie pouvoir à FROMM Gérard.
RAPANOEL Séverine pouvoir à MARCHELLO Marie.
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

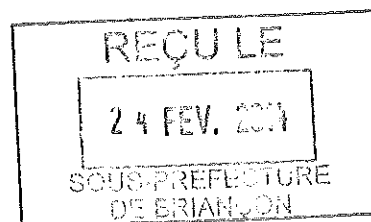
THEME : SPORTS 2.

OBJET : MISE A DISPOSITION
DES PARCELLES AL n° 343.

Absents-Excusés :

CIRIO Raymond, MUSSON Pascal, POYAU Aurélie,
RAPANOEL Séverine, NUSSBAUM Richard.

Secrétaire de Séance : JIMENEZ Claude.



Rapporteur : Eric PEYTHIEU.

La Commune de Briançon possède, Avenue René Froger, une parcelle de terre d'une superficie totale de 744 m² figurant au cadastre sous le numéro AL / 343.

Cette parcelle située entre la rivière « La Guisane » et l'avenue René Froger, constitue un emplacement privilégié pour l'implantation d'un point d'information et d'inscription pour les activités d'eaux vives.

Considérant la demande du Syndicat Local des Moniteurs de Canôe Kayak et disciplines associées EAURIGINE souhaitant y implanter un point d'information et d'inscription.

Considérant la vacance d'une surface de 20 m² de la parcelle numéro AL / 343.

Considérant qu'il est important d'un point de vue touristique que la commune de Briançon puisse offrir un large panel d'activités physiques et sportives ;

Considérant qu'une redevance annuelle, dont le montant sera celui estimé par la Direction Générale des Impôts suite à l'évaluation du Service du Domaine, sera demandée.

Considérant que la mise à disposition d'une partie de cette parcelle se fera sur une période d'un an à compter de la signature de la convention jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter les propositions ci-dessus,
- De fixer le tarif d'occupation de la parcelle AL / n° 343 à la somme estimée par la Direction Générale des Impôts.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 (*NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin*)

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

TRANSMIS LE : 21 FEV. 2014
PUBLIE LE : 21 FEV. 2014
NOTIFIE LE : 25 FEV. 2014

Le Maire.

Gérard FROMM

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAIN
PARCELLE AL / 343

ENTRE

La Commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du 12 février 2014,

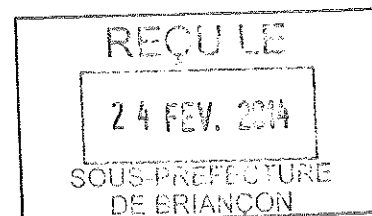
D'une part,

ET

Le Syndicat Local des Moniteurs de canoë kayak et disciplines associées Eaurigine, représenté par son président, Monsieur Olivier BROUMAUULT, Ci-après dénommé sous le vocable « l'occupant »

D'autre part,

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT



Article 1 - Désignation

La Commune de Briançon met à la disposition du Syndicat Local Eaurigine, qui l'accepte, 20 m² de terrain de la Commune de Briançon situés sur la parcelle figurant au cadastre sous le numéro 343 de la section AL et annexée à la présente convention.

Article 2 - Destination

Le Syndicat Local Eaurigine s'engage à utiliser le terrain mis à disposition au moyen de la présente convention, pour y installer un chalet en bois à usage de point d'information et d'inscription à des activités sportives liées à la pratique des sports d'eaux vives.

Les prestations liées à la pratique des sports et loisirs d'eaux vives sont placées sous la pleine et entière responsabilité de l'occupant, qui le reconnaît et l'accepte. Ce dernier sera seul tenu responsable des dommages nés de la pratique des sports et loisirs d'eaux vives effectués et pratiqués dans le cadre de son activité.

Article 3 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'UN (1) an à compter de la signature de cette convention.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et remettre les lieux en état à ses frais, le cas échéant.

A défaut, la commune de Briançon utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

Article 4 - Redevance

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle conforme à l'estimation réalisée par le Service du Domaine de la Direction Générale des Impôts.

Le loyer sera payable annuellement et d'avance.

Article 5 - Assurance

L'occupant sera vis-à-vis de la Commune de Briançon garanti de tout sinistre survenu dans l'espace occupé. A ce titre, il devra souscrire une assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et couvrant notamment les risques suivants, à savoir :

- responsabilité civile,
- dégâts des eaux (inondations),
- recours des voisins et des tiers en responsabilité civile,
- responsabilité pour l'activité exercée.

L'attestation d'assurance sera obligatoirement présentée à la Commune de Briançon, sans que cette dernière ne soit obligée d'en faire la demande.

La Commune de Briançon ne pourra être poursuivie pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'activité exercée par l'occupant.

Article 6 - Cession - Sous-location

Il est interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition même temporairement et sous quelque forme que ce soit. Il lui est de même interdit de céder la présente convention.

Article 7 - Propreté

L'occupant prendra toutes les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté tant le terrain mis à disposition aux termes de la présente convention que les abords immédiats dudit terrain.

Article 8 - Publicité

La publicité faite par l'occupant sera soumise à l'accord écrit et préalable de la Commune de Briançon.

Article 9 - Conditions générales

- L'occupant accepte les lieux dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exiger de la Commune des travaux supplémentaires ;
- L'occupant aura à sa charge les différents aménagements qui seront à réaliser pour l'exercice de ses activités ;
- L'occupant s'engage à ne pas céder la présente convention ;
- L'occupant fera son affaire personnelle des abonnements et consommations des charges (eau, électricité, téléphone, etc...) ;

- L'occupant devra se conformer aux lois, règlements, normes et règles de l'art en matière d'encadrement de la pratique des sports et loisirs en eaux vives. Il est précisé que l'occupant est d'ores et déjà autorisé à exercer son activité de vente de prestations liées aux sports et loisirs d'eaux vives sous réserve d'offrir un accompagnement et un encadrement par des personnes diplômées et spécifiquement compétentes. De plus, l'occupant s'engage à mettre à disposition le matériel de sécurité réglementaire nécessaire et adapté à son activité.

Article 10 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant un préavis d'UN (1) mois, expédié à l'occupant soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant un préavis de TROIS (3) mois, adressé à la Commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 12 - Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'occupant et la Commune de Briançon au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune de Briançon : à BRIANÇON (05100) - Les Cordeliers - 1, Rue Aspirant Jan ;
- pour l'occupant : à BRIANÇON (05100) - 17, Ruine de Fortville

Fait à Briançon, en quatre (4) exemplaires originaux, le

L'occupant,
Olivier BROUMAULT

Le Maire,
Gérard FROMM

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAIN PARCELLE CADASTRALE AL/343

Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre - Mise à jour : Mai 2012.

